

FISCALITÉ DU NUMÉRIQUE, LE MATCH RETOUR

3 propositions qui vont nécessairement ensemble, comme les 3 lames d'un rasoir :

- **Établissement stable virtuel**
- **Taxe abus**
- **Profit Split**

L'établissement stable virtuel permet de donner à la France la possibilité d'imposer, la taxe abus frappe les montages artificiels et le « profit split » valorise les incorporels français comme les utilisateurs et leurs données.

1 ÉTABLISSEMENT STABLE VIRTUEL

Serait reconnu en fonctions de critères qui restent à définir et à débattre :

- Le nombre de contrats passés avec des résidents français pour la mise à disposition de services directs ou indirects ;
- Le nombre de clients français utilisant les services gratuits ou rendus à titre onéreux ;
- L'importance de la bande trafic utilisée par des clients français ;
- L'adaptation du site pour des services utilisés en France ;
- La corrélation qui pourrait exister entre les montants payés par la société étrangère propriétaire ou licenciée pour l'utilisation du support à une autre société et le niveau d'utilisation des services en France.

Attention, créer l'obligation de déclarer un établissement stable n'est pas la panacée.

Il faudra ensuite déterminer son revenu imposable. C'est le but de la proposition 3 ci-après.

2 TAXE ABUS

Cette taxe serait recouvrée par la procédure de la taxation d'office afin de déterminer les revenus et les charges imputables à l'exploitation française. Ce qui renverserait la charge de la preuve sur le contribuable étranger qui devrait alors prouver que le bénéfice déterminé par l'administration fiscale est surévalué.

Couplée avec les dispositions sur l'établissement stable virtuel, le but de cette taxe est d'inciter à déclarer une présence imposable en France.

3 PROFIT SPLIT

(DÉTERMINER LE REVENU IMPOSABLE DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EN FRANCE PAR LA TECHNIQUE DES PRIX DE TRANSFERT ISSUE DES COMMENTAIRES OCDE)

Il s'agit d'une méthode classique utilisée par beaucoup de groupes internationaux, américains notamment. Cette méthode est bien connue des services de contrôle et notamment de la DVNI. Elle ne créera, si elle est utilisée, aucun désavantage concurrentiel pour la France, que l'on se rassure sur ce point. Tout particulièrement, parce que de nombreux groupes étrangers l'utilisent déjà sur notre territoire. C'est à nos services de contrôle de l'utiliser désormais d'une manière plus systématique.

Nous proposons que l'administration s'appuie sur des cabinets spécialisés en valorisation pour produire ensuite une instruction permettant de guider les entreprises et les vérificateurs sur l'application de la méthode. Ce « *vade mecum* » fiscal permettrait ainsi de valoriser la présence digitale en France, de déterminer la part de profits imputable à cette exploitation numérique réalisée en France, en fonction du chiffre d'affaires qui est réalisé sur notre territoire.